

**DÉCISION ILR/E19/49 DU 06 AOÛT 2019**

**PORTANT DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LA MÉTHODOLOGIE DE  
CLASSIFICATION AUX FINS DE L'ACTIVATION DES OFFRES D'ÉNERGIE D'ÉQUILIBRAGE**

---

**SECTEUR ÉLECTRICITÉ**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment les articles 5(2), 5(6), 6(1) et 29(3) ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 18 décembre 2018 introduisant une proposition concernant la méthodologie de classification aux fins de l'activation des offres d'énergie d'équilibrage ;

Considérant que cette proposition a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport par le biais de l'ENTSO-E et a fait l'objet d'une consultation publique organisée à l'échelon de l'Union européenne du 12 septembre 2018 au 13 novembre 2018 conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant l'opinion émise par les autorités de régulation lors de la réunion au sein du Energy Regulators' Forum du 23 juillet 2019, demandant aux gestionnaires de réseau de transport de soumettre pour approbation une version modifiée de la proposition ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La proposition concernant la méthodologie de classification aux fins de l'activation des offres d'énergie d'équilibrage, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *All TSOs' proposal for classification methodology for the activation purposes of balancing energy bids pursuant to Article 29(3) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 establishing a guideline on electricity balancing* », dans sa version du 18 décembre 2018, est à modifier conformément aux indications données par toutes les autorités de régulation dans leur opinion annexée à la présente.

**Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**

Annexe: Request for amendment (RfA) by all regulatory authorities on all TSOs' proposal for classification methodology for the activation purposes of balancing energy bids pursuant to Article 29(3) of Commission Regulation (EU) 2017/2195 establishing a guideline on electricity balancing – 23 July 2019